

**Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette ville,
a été extrait ce qui suit :**

Province
de
HAIGNAUT

ARRONDISSEMENT
de
ATH

**VILLE
DE
CHIEVRES**

SEANCE DU 25 FÉVRIER 2026

Présents :

Mme Z. DELHAYE, Bourgmestre - Présidente;
M. C. DEMAREZ, M. F. JONCKERS, M. R. LABIE, Mme J. THEUS,
Échevins;
Mme E. GOSSUIN, Présidente du CPAS;
M. O. HARTIEL, M. R. BETTE, M. A. MAES, Mme J.
HENNEMANNE, M. K. LECOMTE, Mme D. GOOSSENS, M. E.
VANDENBROECK, Mme MC. LEROY, M. J. BIRLOUET,
Conseillers;
M. A. DELCOURT, Directeur Général f.f.;

Excusés :

Mme V. VORONINE, Mme A. MAHIEU, M. R. DUQUESNE, Mme L.
VANDENNEUCKER, Conseillers;

Objet : Finances : Règlement-redevance sur la demande de délivrance de permis d'urbanisme, de documents et renseignements urbanistiques, de permis d'environnement, de permis de location – exercices 2026 à 2031 : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 § 1er- 3° et 4°, L1133-1 à 3, L3131-1 §1er- 3° et § 4, L3132-1 ;

Vu le Code du développement territorial (CoDT) ;

Vu le Code de l'Environnement ; notamment les articles D.10 et D.13 ;

Vu la Loi du 19 mai 2010 portant sur des dispositions fiscales et diverses, et ses modifications ultérieures ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (MB du 18 janvier 2011) et la loi du 24 juin 2000 (MB du 13 septembre 2004 d.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire approuvée par le Gouvernement Wallon en date du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Considérant que la délivrance de permis d'urbanisme, d'environnement, de location ou de documents techniques par l'administration communale induit une charge croissante en termes de traitement administratif, de coordination réglementaire, de mobilisation du personnel, et de communication avec les autorités de tutelle ou les tiers (notaires, bureaux d'architectes, citoyens, etc.) ;

Considérant que cette charge s'est renforcée au cours des dernières années du fait de l'évolution du CoDT, de l'obligation de transparence environnementale, des besoins accrus de documentation dans le cadre de ventes, de projets collectifs ou de régularisations, et du développement de l'urbanisation locale ;

Considérant qu'une redevance, fixée avec des minimums adaptés mais sur base des frais réels engagés, est une solution équilibrée permettant de ne pas pénaliser les démarches simples, tout en assurant une juste contribution des usagers dans les cas complexes ou chronophages ;

Considérant que les tarifs proposés ne constituent pas une charge fiscale mais une compensation des prestations fournies par le service public, dans le respect du principe de proportionnalité et du non-enrichissement sans cause ;

Considérant que certaines prestations (publications, permis groupés, demandes notariées multiples, traitements en matière environnementale) mobilisent des ressources techniques, humaines et informatiques significatives, justifiant l'adoption de montants révisés par rapport au règlement antérieur ;

Considérant qu'il convient toutefois de maintenir la gratuité dans les cas prévus par la loi ou lorsque la demande émane d'autorités publiques ou porte sur des documents liés à une imposition ou redevance communale existante ;

Considérant que les communes ont entre autres compétences de délivrer des documents urbanistiques et qu'à cet égard, elle se doit de se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que la délivrance de documents par les services de l'urbanisme et de l'environnement peut engendrer une charge de travail significative, notamment en présence de dossiers complexes, ainsi que des coûts supplémentaires, en particulier lorsqu'une publication est requise ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **11/02/2026**,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 24/02/2026,

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

Article 1er

Il est établi, dès l'entrée en vigueur du nouveau règlement et jusqu'en 2031, une redevance sur la demande ou la délivrance de document administratif par les services urbanistique et environnemental de l'Administration communale de Chièvres.

Article 2

La redevance est due par la personne (physique ou morale) qui sollicite la délivrance du document ou du renseignement.

Article 3

La redevance est payable au comptant au moment de la délivrance du document ou du renseignement, contre remise d'une quittance.

Article 4

A défaut de paiement immédiat, une invitation à payer sera établie.

La redevance due est payable à la date d'échéance indiquée sur la facture, soit dans le mois suivant l'établissement de la facture et suivant les modalités reprises sur celle-ci.

Article 5

Les montants de la redevance sont fixés comme suit :

Le montant est établi en fonction des frais réellement engagés par la Commune avec production d'un justificatif avec les minimas suivants :

Service urbanisme/environnement	Taux
Traitement d'une demande de permis unique : • Classe I • Classe II	2.500€ 300€
Traitement d'une demande de permis d'urbanisme ou CU2 avec architecte : • Sans annonce de projet ou enquête publique • Avec annonce de projet ou enquête publique	200€ 235€
Copie de permis	10€

Traitement d'une demande de permis d'urbanisme ou CU2 sans architecte : - Sans annonce de projet ou enquête publique - Avec annonce de projet ou enquête publique	100€ 135€
Traitement d'une demande de permis d'urbanisation ou modification d'un ancien permis d'urbanisation/lotissement	200€ par lot créé
Traitement d'une demande de permis de constructions groupées	200€ par unité de logement ou autre affectation
Dépôt de plans modificatifs en cours d'instruction d'une demande de permis d'urbanisme, permis d'urbanisation ou de constructions groupées : - Sans annonce de projet ou enquête publique - Avec annonce de projet ou enquête publique	50€ 85€
Majoration appliquée pour les traitements de demandes de permis de régularisation	+ 100% du taux de base
Délivrance de certificats d'urbanisme n°1 et renseignements notariaux : - pour un bien composé de 1 à 5 parcelles - pour chaque parcelle supplémentaire	45€/courrier réponse + 5€ par parcelle
Renseignements d'ordre administratif	Gratuit
Délivrance de permis d'environnement : - Classe I - Classe II - Classe III	900€ 140€ 35 €
Délivrance d'une information environnementale (conformément à l'article D.13, alinéa 3 du Livre 1er du Code de l'Environnement), et consultation sur place des informations environnementales.	Gratuit

-

Permis de location	Taux
Enquête réalisée par un agent communal agréé	
Logement individuel	150€
Logement collectif	150€ majoré de 25€/pièce d'habitation à usage individuel
Enquête réalisée par un fonctionnaire privé agréé	
Logement individuel	10€
Logement collectif	10€ majoré de 2,5€/pièce d'habitation à usage individuel

-

Délivrance de copies d'acte, de plans ou de photocopie	Taux
Du papier blanc et impression noire format A4	0, 15€ par page
Du papier blanc et impression noire format A	0,17€ par page
Du papier blanc et impression couleur format A4	0,62€ par page
Du papier blanc et impression couleur format A3	1,04€ par page

-

Article 6

Sont exonérés de la redevance, la demande de documents :

- Qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement quelconque de l'autorité ;
- Concernant les activités qui, comme telles font l'objet d'une imposition ou d'une redevance de la Commune ;
- Délivrés à des autorités judiciaires, des administrations publiques et aux institutions y assimilées de même qu'aux établissements d'utilité publique ;
-

Article 7

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prévu dans les articles 3 et 4, un premier rappel sans frais sera adressé par pli simple au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du Code de droit économique relatif aux dettes du consommateur.

Article 8

A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance est poursuivi soit selon la procédure prévue à l'article L1124-40, §1er, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation soit devant les juridictions civiles compétentes.

La procédure prévue à l'article L1124-40, §1er, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation s'applique si la dette est liquide, certaine et exigible. Ce qui implique nécessairement que la dette soit une dette d'argent, que son délai de paiement soit échu et que la dette ne soit pas contestée par son débiteur.

Dans cette hypothèse, une mise en demeure de payer est envoyée par recommandé au redevable.

Les frais administratifs de cette mise en demeure sont à charge du redevable au prix des frais postaux en vigueur.

A défaut de paiement dans le délai fixé dans cette mise en demeure, une contrainte, visée et rendue exécutoire par le Collège communal, est signifié par exploit d'huissier au redevable et interrompt la prescription. Cette procédure ne peut être entamée pour les dettes des personnes de droit public.

Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation. Lorsque la dette ne répond pas à ces critères, le recouvrement de la redevance est poursuivi devant les juridictions civiles compétentes dans les formes et délais prévus par les dispositions des Codes civil et judiciaire. Toute contestation relèvera de la compétence des Tribunaux de l'arrondissement de Mons.

Article 9

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Administration communale de Chièvres ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : demande de délivrance de permis urbanistiques ou environnementales ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

Article 10

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et sera publiée conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 11

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En séance à Chièvres, date que dessus
PAR LE CONSEIL

Le Directeur Général f.f.,
A. DELCOURT

Le Directeur Général f.f.

Mr A. DELCOURT

POUR EXPEDITION CONFORME
en date du 25 mars 2026



La Présidente,
Z. DELHAYE

La Bourgmestre,

Mme Z. DELHAYE

